

MAIRIE D'ESCOVILLE

Extrait du Registre des arrêtés

Arrêté N° 2020-54

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LE STATIONNEMENT RUE DES PARACHUTISTES EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le stationnement le long de la Voie Communale n°3 rue des Parachutistes, côté pair et le long des numéros 1 et 3 de la voie doit être interdit pour la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement le long de la Voie Communale n°3 rue des Parachutistes, côté pair et le long des numéros 1 et 3 de la voie est interdit.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Escoville

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de d'Escoville et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 15 décembre 2020

Le Maire,

Christophe CLIQUET

